



Comité de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

RAPPORT ANNUEL

Année 2012

établi par

M. Jacky RICHARD

Conseiller d'État
Président du Comité de déontologie

M. Claude BERNET

Inspecteur général honoraire
de l'agriculture
Membre du Comité de déontologie

M. Jean GUELLEC

Ingénieur général honoraire du génie rural,
des eaux et des forêts
Membre du Comité de déontologie

M. Pierre RICHEZ

Inspecteur général honoraire de la santé
publique vétérinaire
Membre du Comité de déontologie

M. Bertrand MEARY

Ingénieur général honoraire
des ponts et chaussées
Membre du Comité de déontologie

Avec la collaboration de

M. Claude POLY

Secrétaire du Comité de déontologie
Secrétaire général du CGAER

juin 2013

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
CGAAER ET COMITE DE DEONTOLOGIE	7
LES REUNIONS DU COMITE DE DEONTOLOGIE EN 2012.....	9
Synthèse sur les questions générales.....	9
Synthèse sur les questions soumises par le Bureau au Comité et avis rendus	10
AVIS DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ADOPTES AU COURS DE L'ANNEE 2012.....	15
PARTICIPATION DU PRESIDENT DU COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU CGAAER DU 6 SEPTEMBRE 2012	17
L'ACTUALITE DE LA DEONTOLOGIE.....	23
Pour un renouveau démocratique : rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique.....	23
ANNEXES	25
ANNEXE 1 TEXTES.....	27
ANNEXE 2 CHARTE DE DÉONTOLOGIE	31

INTRODUCTION

Liberté des conclusions, impartialité, prévention des conflits d'intérêts, devoirs de réserve, secret et discrétion professionnels, obligation d'exclusivité et règles relatives aux activités accessoires : ces principes nous sont familiers. Ils sont, pour l'essentiel, issus de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils sont parfois aussi un peu abstraits compte tenu du haut niveau de la norme qui les prescrit. C'est pourquoi ils doivent être ancrés dans la pratique professionnelle quotidienne des membres du Conseil général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux. C'est l'objet, à la fois, de la charte de déontologie du CGAAER approuvée par l'arrêté du Ministre du 8 juin 2009 et du comité de déontologie que je préside depuis sa mise en place, en 2008, et qui fut chargé d'abord d'élaborer la charte, puis d'en assurer le suivi.

J'ai le plaisir de présenter le 4^{ème} rapport annuel du comité qui retrace les avis émis en 2012. Comme les années précédentes, le comité composé de personnalités qualifiées non membres du Conseil général, a formulé, à l'unanimité, ses recommandations en vue de favoriser les pratiques professionnelles qui se déduisent des principes cardinaux rappelés in limine.

Cette année encore, à la lumière des affaires dont il a été saisi, le comité a constaté que la mission qui lui incombe, garant à la fois de l'indépendance de jugement des membres du Conseil général et du respect des exigences requises d'une institution de contrôle et d'évaluation, était tout sauf évidente, mais qu'elle était aussi particulièrement nécessaire.

Puissent les recommandations de ce quatrième rapport être un guide pour l'action des membres du Conseil général.

Jacky RICHARD

**Conseiller d'État
Président du Comité de déontologie**

CGAAER ET COMITE DE DEONTOLOGIE

Le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) a été créé en avril 2006 par regroupement du Conseil général du génie rural des eaux et des forêts, du Conseil général vétérinaire et de l'Inspection générale de l'agriculture. Il est présidé par le ministre chargé de l'agriculture. Réformé en février 2010, il se dénomme désormais Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et son organisation a été simplifiée (sept sections au lieu de dix) à cette occasion.

Le Conseil général a pour missions de participer à l'initiation, la conception et l'animation des politiques publiques, d'auditer, d'inspecter, de contrôler et d'évaluer les politiques publiques conduites par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le Conseil général assiste le ministre dans la gestion des crises et réalise à sa demande des missions de conseil, d'expertise, de médiation, d'appui et de coopération internationale. Il participe à des missions, travaux et réflexions interministériels.

Il peut être chargé de missions à la demande de collectivités territoriales, de l'Union européenne, d'une organisation internationale ou d'un État étranger.

Pour assurer ces missions avec l'indépendance de jugement souhaitée par les textes, notamment en ce qui concerne l'audit, l'inspection et l'évaluation des politiques publiques, le Conseil général dispose d'un mode d'organisation spécifique qui fonctionne sur la base d'une charte de déontologie et d'un règlement intérieur. Leur finalité est de préserver l'indépendance de pensée et d'expression des membres du CGAAER, tout en maintenant la cohérence ministérielle.

Un Comité de déontologie, composé de personnalités qualifiées non membres du Conseil général, a été chargé d'élaborer une charte de déontologie et de la soumettre à l'approbation du Ministre. Présidé par M. Jacky Richard, Conseiller d'État, le Comité est composé de MM. Claude Bernet, Jean Guellec, Bertrand Meary et Pierre Richez.

Lors de la réorganisation du Conseil général, concrétisée par les décrets et arrêtés du 10 février 2010, ces principes ont été confirmés :

Les membres du Conseil général [...] exercent leurs fonctions conformément à une charte de déontologie.

Cette charte garantit notamment la désignation par le Vice-Président du Conseil général des personnels chargés de l'exécution des missions confiées à ce Conseil, leur indépendance dans l'exercice de ces missions, la liberté de rédaction des rapports et conclusions, le droit pour chaque membre de maintenir dans les travaux une opinion divergente, la revue collective des travaux.

La Charte de déontologie est élaborée et suivie dans son application par un Comité de déontologie composé de personnalités extérieures au Conseil général. Elle est approuvée par le ministre chargé de l'agriculture.

La composition du Comité de déontologie, les conditions dans lesquelles il peut être saisi et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire général du Conseil général.

Le Comité de déontologie peut être saisi de demande d'avis par les membres du Bureau, de toute réclamation par un membre ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le Conseil général.

Le Comité de déontologie se réunit au moins un fois par an. Son rapport annuel est présenté à l'assemblée générale du CGAAER et rendu public.

LES REUNIONS DU COMITE DE DEONTOLOGIE EN 2012

Le Comité est entré depuis 2010, après la période consacrée à l'élaboration de la charte, dans la deuxième phase de son activité : participer, par ses avis et recommandations, au respect des principes énoncés dans la charte. Il est désormais inscrit dans le paysage institutionnel du CGAAER.

Il a ainsi été saisi de demandes d'avis par le Bureau du Conseil général et de questions relatives à la déontologie par des membres du Conseil.

Le Comité a tenu deux réunions en 2012, les 4 juillet et 15 novembre, au cours desquelles il a abordé les points suivants :

Synthèse sur les questions générales

Lors de sa séance 4 juillet 2012, le Président du Comité a évoqué le prochain départ à la retraite de Jacques Brulhet, qu'il a remercié pour sa présence régulière aux réunions du Comité et sa participation aux travaux de ce comité.

Examen et approbation du projet de rapport annuel 2011

Le secrétaire du Comité a présenté le contenu et l'architecture du projet de rapport.

Le Président confirme les modalités de désignation et de présentation des avis du Comité qui donnent une très grande clarté de lecture de ce document sur ces points d'avis.

Les annexes à ce rapport annuel rappelant les textes généraux sur l'organisation de la déontologie au sein du Conseil général et comportant le texte intégral de la Charte de déontologie sont des éléments importants pour une lecture efficace du rapport annuel.

Le Comité a donné son aval au contenu du rapport annuel 2011 qui a vocation, comme les autres rapports, à être rendu consultable par l'intermédiaire du portail du CGAAER après avoir été présenté à l'Assemblée générale du Conseil général du 6 septembre 2012.

Dans le prolongement des questions de déontologie relatées dans le rapport annuel 2011, le Président Jacky Richard a souligné la réaffirmation par le Président de la République et le Premier ministre, au travers du document de déontologie présenté à l'occasion du premier conseil des ministres du Gouvernement Ayrault, le 17 mai 2012, de l'actualité de cette question qui a trouvé une première concrétisation gouvernementale sous la forme d'un document de déontologie signé par chacun des membres du Gouvernement.

Lors de sa séance du 15 novembre 2012 le Président Jacky Richard a salué la présence pour la première fois à une réunion du Comité de déontologie de Bertrand Hervieu, nouveau Vice-Président du Conseil.

le Président du Comité est revenu sur la présentation du rapport annuel 2011 du Comité de déontologie qu'il a fait devant l'Assemblée générale du CGAAER du 6 septembre 2012.

Le Président s'est félicité de ce rendez-vous périodique qui permet d'avoir un échange fructueux avec les membres du Conseil général et, à la fois, de bien resituer l'action du Comité dans le processus de fonctionnement du Conseil général.

Bertrand Hervieu a souligné le travail important qui a été conduit par le Comité depuis sa création et souligné la forte contribution des avis au bon fonctionnement du Conseil général.

Il est cependant constaté la baisse du nombre de demandes d'avis déposés devant le Comité, qui peut être interprétée soit comme une absence de difficultés particulières, ce qui est un signe tout à fait positif, soit comme une position de retrait vis à vis du rôle de conseil du Comité.

Le Président Jacky Richard a souligné que les éléments d'actualité conduisent le Comité à persévérer dans son action, faisant notamment référence aux options prises au plus haut niveau sur cette question de la déontologie, référence au travail confié à la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique (commission Jospin) et la remise récente de son rapport au Président de la République.

Le Président a souligné à nouveau l'importance de cette question de la déontologie dans la vie publique et la nécessité de maintenir un contexte de vigilance et de transparence. Dans ce cadre, il considère que le Comité de déontologie du Conseil général contribue à cet objectif et propose de continuer d'avancer sur le « sillon » déjà tracé.

Sur un autre plan, le Président Jacky Richard a constaté qu'il n'y a pas au sein des ministères et institutions publiques de recensement des structures et services disposant d'un comité de déontologie, même si en son temps le travail fait par Christian Vigouroux avait tenté de recenser les chartes de déontologie.

La question se pose de savoir si le ministère chargé de la fonction publique a déjà fait ce recensement ou le prévoit.

Le Président Jacky Richard a proposé d'approfondir cette question pour une prochaine réunion.

Synthèse sur les questions soumises par le Bureau au Comité et avis rendus

La communicabilité des rapports

Le Comité de déontologie a été saisi par le Bureau du CGAAER au printemps 2012 de la question de la communicabilité des rapports produits par le Conseil général.

Lors de la réunion du 4 juillet 2012, le Secrétaire du Comité a repris, sur la base de la note du 30 mai 2012 sur la communicabilité des rapports, les pratiques actuelles du Conseil général.

Un débat s'est instauré sur les termes, à savoir bien différencier communicabilité d'une part et publication et diffusion d'autre part, étant entendu que les rapports du Conseil général sont, comme tous les documents administratifs, soumis aux règles de la loi de 1978 sur la communication des documents administratifs.

En ce qui concerne les questions de publication, le processus commun des missions règle la question de la diffusion (cf. le plan de diffusion) mais pas celle relative à la communicabilité.

Le Comité s'accorde sur le fait qu'il y a bien lieu de faire un distinguo entre communicabilité d'une part et communication, publication, diffusion, d'autre part.

La loi du 12 avril 2000, modifiant l'article 2 de la loi de 1978, rappelle que le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative *"tant qu'elle est en cours d'élaboration"*. Ainsi, a-t-il été jugé que n'est pas communicable, tant que la décision finale du ministre n'a pas été prise, le rapport de l'Inspection Générale de l'Administration relatif à l'organisation du service des étrangers dans les préfectures (CE, 9

juill. 2003, min. Int. c/ GISTI : Rec. CE 2003, tables, p. 787).

Saisie pour avis ou conseil, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est fréquemment appelée à se livrer à une opération de qualification qui la conduit souvent à opérer une distinction, au sein d'un processus complexe de prise de décision, entre ce qui est constitutif ou non d'un document préparatoire. Elle fait ainsi le tri entre ce qui est communicable immédiatement et ce qui ne le sera qu'au terme du processus décisionnel (voir CADA, avis du 6 janvier 2005 n° 20044430, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales sur l'établissement d'un plan de protection des risques). A la connaissance du Comité, la CADA ne s'est pas prononcée sur le cas d'espèce d'un rapport d'inspection.

Pour le Conseil général, le contexte de communicabilité peut s'analyser sur les bases d'une part de la loi de 1978 et, d'autre part, des décisions que le Ministre est amené à prendre sur chacun des rapports rédigés par le Conseil général.

Sont soulignées également les dispositions de l'article 16 de la Charte de déontologie qui complètent les règles pratiques sur ce plan.

Sur la base de ces échanges et compte-tenu de la saisine qui lui a été communiquée par le Bureau du Conseil général, le Comité de déontologie a émis l'avis suivant :

n°9 - 20120704 Saisine du Bureau sur la communicabilité des rapports :

« Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les notions de communicabilité d'une part et de diffusion – publication d'autre part, le terme de communicabilité devrait être réservé aux demandes s'exprimant dans le cadre de la loi n°78 – 753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

considérant que les procédures délibérées au sein du CGAAER, notamment dans le cadre du processus commun des missions, comportent bien l'établissement d'un plan de diffusion des rapports, que cette procédure a montré son efficacité pratique, mais qu'elle n'est pas dénuée d'incertitudes lorsqu'il n'y a pas eu de réponse formelle de l'autorité à l'issue du délai de retenue du rapport ;

considérant que, dans le contexte actuel d'une forte aspiration des citoyens à une plus grande transparence dans la prise de décision des pouvoirs publics, c'est en retenant le moins possible les rapports et les informations qu'ils contiennent que l'on peut le mieux limiter les éventuelles conséquences liées à des informations incomplètes, ou déformées, circulant sur les sujets soumis à expertise et provoquant souvent la demande de communication du rapport par les parties intéressées ;

le Comité de déontologie du CGAAER recommande que le plan de diffusion des rapports soit le plus large possible, sous la réserve de la décision ministérielle.

le Comité observe par ailleurs que l'ouverture de la diffusion est de nature à élargir la responsabilité des rédacteurs et conduit à renforcer la rigueur des analyses et la densité des travaux remis ».

Lors de la séance du 15 novembre 2012, le Comité a repris l'examen de cette question sur demande du Bureau du CGAAER.

Le Président, après avoir procédé à la relecture de l'ensemble de l'avis émis le 4 juillet, en a commenté ses considérants et sa conclusion.

Le Vice-président du CGAAER a exposé qu'il avait souhaité que le Comité soit à nouveau saisi de cette question au vu d'évènements récents concernant des rapports liés à l'examen

de situations de crise ou à des dysfonctionnements. Il a observé que ces situations exceptionnelles doivent recevoir un traitement particulier sans que cela ne remette en cause une pratique de communicabilité concernant la majorité des rapports. Il y a donc lieu de différencier entre ces situations.

Un débat s'est engagé sur la notion de réserve liée à la décision ministérielle en constatant qu'il faudrait s'assurer à ce niveau de la position explicite du commanditaire vis à vis de cette question de communicabilité.

Par ailleurs, les membres du Comité ont réaffirmé que la communicabilité est un élément de renforcement de la sûreté des travaux et de responsabilisation des rédacteurs.

Le Comité considère également que des précautions particulières doivent être prises lorsqu'il y a des mises en cause de personnes ou bien lorsque les questions évoquées sont relatives à des politiques publiques non encore finalisées ou en cours de débat (phase de préparation des décisions politiques).

Le Comité considère ainsi qu'il pourrait être opérée une différenciation selon la nature des rapports : rapports d'audit, d'inspection, de conseil, de bilan, d'évaluation, ... tout en conservant l'approche résultant de l'avis du 4 juillet.

En conclusion, le Comité de déontologie a confirmé son analyse et l'avis émis le 4 juillet, tout en attirant l'attention sur la nécessaire distinction à faire en fonction de la nature des productions, notamment lorsqu'elles concernent des situations personnelles ou des politiques publiques en construction.

Lors de cette même séance du 15 novembre 2012, le Comité a examiné, à la demande du Bureau, la demande d'un inspecteur général de l'agriculture, actuellement en situation de disponibilité, qui souhaitait réintégrer le Conseil général pour exercer ses fonctions à temps partiel, tout en conservant par ailleurs une activité personnelle de conseil auprès d'entreprises.

Une discussion sur le cumul d'activités par les fonctionnaires, procédure qui a été largement assouplie en 2007 (décret du 2 mai 2007) s'est engagée au sein du Comité, notamment quant aux modalités sollicitées par l'intéressé, à savoir une affectation à temps partiel (il s'agirait dans le cas d'espèce d'un mi-temps) au CGAAER et la conduite d'une activité de conseil à titre privé dans le cadre d'une société à créer par l'intéressé (EURL ou SARL). pour la quotité de travail disponible.

Outre le niveau de temps partiel sollicité, le Comité se pose également la question de la compatibilité de cette activité prévisionnelle compte-tenu des domaines d'intervention évoqués par l'intéressé, qui ne sont pas suffisamment précisés, ainsi que de la forme de la structure de conseil envisagée.

Le Comité pense également qu'il conviendrait de faire procéder à une analyse juridique, par le SAJ, de cette demande au regard du statut général des fonctionnaires.

Après une délibération approfondie le comité émet l'avis suivant :

N°10 - 20121115 Saisine du Bureau suite à la demande d'un inspecteur général de l'agriculture, actuellement en situation de disponibilité, qui souhaite exercer sa fonction au sein du Conseil général à temps partiel, tout en exerçant par ailleurs une activité personnelle de conseil auprès d'entreprises dans le cadre d'une société à créer par l'intéressé (EURL ou SARL).

« Au plan du droit, les membres du Comité estiment qu'il revient aux services compétents du Secrétariat général de vérifier que la position statutaire souhaitée est

conforme au statut général de la fonction publique compte tenu des assouplissements apportés aux règles de cumuls d'activités par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié.

Si la réintégration (sur le premier emploi vacant) à la fin d'une disponibilité est de droit, il n'en est pas de même de la mise à temps partiel qui nécessite une décision de l'autorité hiérarchique, sauf dans des cas limitativement définis par la loi et qui ne concernent pas l'intéressé. La position spécifique souhaitée par l'intéressé est donc soumise à une appréciation souveraine de l'administration. C'est la raison pour laquelle le Comité a souhaité compléter son approche juridique par un avis en opportunité.

En pratique, le mode d'exercice professionnel souhaité, qui amènerait l'intéressé à conseiller pendant une part de son temps une autorité publique dans le cadre de son activité de fonctionnaire et des entreprises privées pour l'autre part de son temps dans le cadre d'une activité commerciale, a semblé au Comité délicate à gérer par l'intéressé lui-même, très difficile à contrôler par sa hiérarchie et difficilement explicable à l'opinion publique en cas de problème.

En effet, malgré tout le soin qu'il pourrait apporter à la sélection de ses clients, l'intéressé aurait en pratique le plus grand mal à vérifier chaque jour qu'il ne se trouve pas dans une des situations de possibilité de conflit d'intérêt réprochée par la charte de déontologie qu'il devra signer en entrant au Conseil général. Le contrôle hiérarchique par le Bureau du Conseil général d'une part du respect de ces règles déontologiques et d'autre part de la répartition des séquences de travail dans le cadre d'un temps partiel, serait quasiment impossible à organiser ou nécessiterait des décomptes et des précautions totalement disproportionnés par rapport aux standards habituellement retenus en matière de gestion de personnel.

Dans ces conditions le Comité n'est pas favorable à ce que la demande de travail à temps partiel soit acceptée. Il suggère que le choix soit laissé à l'intéressé entre une réintégration à temps plein normal dans l'administration et la poursuite de ses activités privées dans le secteur concurrentiel. ».

Par courrier en date du 16 janvier 2013 le Président du Comité a fait part au Directeur du Cabinet du ministre du sentiment du Comité de déontologie à propos de la réintégration de cet inspecteur général de l'agriculture pour exercer ses fonctions à temps partiel, alors que le Comité, saisi de ce dossier, avait émis un avis conditionnel sur cette demande lors de sa séance du 15 novembre 2012.

Par courrier du 14 février 2013, le Directeur du Cabinet a répondu au Président du Comité qu'il partageait le souci du Président du Comité « qu'il n'y ait, sur la situation de l'intéressé et sur l'exercice des missions qu'il sera amené à conduire pour le compte du CGAAER, aucune ambiguïté. (Il) observe à ce propos que les clauses explicitées dans la Charte de déontologie, que l'intéressé a signée, sont bien de nature à satisfaire à cet objectif.

Sur le déroulement de la procédure qui a conduit le Secrétaire général du Ministère, gestionnaire du corps des inspecteurs généraux de l'agriculture, à prendre la décision de réintégration, l'enchaînement des avis sollicités et, surtout, la nature de la réponse reçue de la Commission de déontologie de la Fonction publique, qui renvoie sur une décision en gestion, a pu contribuer à maintenir une approche complexe de ce dossier.

Néanmoins, le Ministre, confirmant son souci de prendre en compte l'analyse et l'avis du Comité de déontologie, a demandé au Vice-Président du CGAAER de faire un bilan approfondi avec l'intéressé au bout d'un an d'activité pour s'assurer qu'il n'y a en l'espèce

aucun conflit d'intérêt et que les conditions de l'exercice de ses missions pour le CGAAER sont satisfaisantes. »

Par ailleurs, à l'occasion du débat sur la demande précédente, le comité a été informé de l'existence de la situation d'un membre du Conseil général qui exerce pour partie au sein du Conseil général et pour partie (en mise à disposition remboursée) comme directeur d'une fédération professionnelle, organisme privé d'intérêt général.

Le Comité, qui n'a pas été saisi de cette décision au moment où elle a été prise, a considéré que si les risques de conflit d'intérêt sont moins grands que dans le cas évoqué ci-dessus il s'est néanmoins créé une situation ambiguë qui devrait être examinée avec soin à l'occasion de la demande de renouvellement de mise à disposition si elle est présentée.

AVIS DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ADOPTES AU COURS DE L'ANNEE 2012¹

n°9 - 20120704 Communicabilité des rapports

Le Comité a été saisi par le bureau de la question de la communicabilité des rapports.

« - Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les notions de communicabilité d'une part et de diffusion – publication d'autre part, le terme de communicabilité devrait être réservé aux demandes s'exprimant dans le cadre de la loi n°78 – 753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

- considérant que les procédures délibérées au sein du CGAAER, notamment dans le cadre du processus commun des missions, comportent bien l'établissement d'un plan de diffusion des rapports, que cette procédure a montré son efficacité pratique, mais qu'elle n'est pas dénuée d'incertitudes lorsqu'il n'y a pas eu de réponse formelle de l'autorité à l'issue du délai de retenue du rapport ;

- considérant que, dans le contexte actuel d'une forte aspiration des citoyens à une plus grande transparence dans la prise de décision des pouvoirs publics, c'est en retenant le moins possible les rapports et les informations qu'ils contiennent que l'on peut le mieux limiter les éventuelles conséquences liées à des informations incomplètes, ou déformées, circulant sur les sujets soumis à expertise et provoquant souvent la demande de communication du rapport par les parties intéressées ;

le Comité de déontologie du CGAAER recommande que le plan de diffusion des rapports soit le plus large possible, sous la réserve de la décision ministérielle.

le Comité observe par ailleurs que l'ouverture de la diffusion est de nature à élargir la responsabilité des rédacteurs et conduit à renforcer la rigueur des analyses et la densité des travaux remis. »

n°10 - 20121115 Cumul d'activités

Saisine du Bureau suite à la demande d'un inspecteur général de l'agriculture, actuellement en situation de disponibilité, qui souhaite exercer sa fonction au sein du Conseil général à temps partiel, tout en exerçant par ailleurs une activité personnelle de conseil auprès d'entreprises dans le cadre d'une société à créer par l'intéressé (EURL ou SARL).

« Au plan du droit, les membres du Comité estiment qu'il revient aux services compétents du Secrétariat général de vérifier que la position statutaire souhaitée est conforme au statut général de la fonction publique compte tenu des assouplissements apportés aux règles de cumuls d'activités par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié.

1 - NB : les avis 1 à 8 sont relatifs aux années antérieures

Si la réintégration (sur le premier emploi vacant) à la fin d'une disponibilité est de droit, il n'en est pas de même de la mise à temps partiel qui nécessite une décision de l'autorité hiérarchique, sauf dans des cas limitativement définis par la loi et qui ne concernent pas l'intéressé. La position spécifique souhaitée par l'intéressé est donc soumise à une appréciation souveraine de l'administration. C'est la raison pour laquelle le Comité a souhaité compléter son approche juridique par un avis en opportunité.

En pratique, le mode d'exercice professionnel souhaité, qui amènerait l'intéressé à conseiller pendant une part de son temps une autorité publique dans le cadre de son activité de fonctionnaire et des entreprises privées pour l'autre part de son temps dans le cadre d'une activité commerciale, a semblé au Comité délicate à gérer par l'intéressé lui-même, très difficile à contrôler par sa hiérarchie et difficilement explicable à l'opinion publique en cas de problème.

En effet, malgré tout le soin qu'il pourrait apporter à la sélection de ses clients, l'intéressé aurait en pratique le plus grand mal à vérifier chaque jour qu'il ne se trouve pas dans une des situations de possibilité de conflit d'intérêt réprouvée par la charte de déontologie qu'il devra signer en entrant au Conseil général. Le contrôle hiérarchique par le Bureau du Conseil général d'une part du respect de ces règles déontologiques et d'autre part de la répartition des séquences de travail dans le cadre d'un temps partiel, serait quasiment impossible à organiser ou nécessiterait des décomptes et des précautions totalement disproportionnés par rapport aux standards habituellement retenus en matière de gestion de personnel.

Dans ces conditions le Comité n'est pas favorable à ce que la demande de travail à temps partiel soit acceptée. Il suggère que le choix soit laissé à l'intéressé entre une réintégration à temps plein normal dans l'administration et la poursuite de ses activités privées dans le secteur concurrentiel. ».

PARTICIPATION DU PRESIDENT DU COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU CGAAER DU 6 SEPTEMBRE 2012

Jacky Richard, Président du Comité de déontologie, est intervenu le 6 septembre 2012 devant l'Assemblée générale du CGAAER à l'occasion de la présentation du rapport annuel 2011 du Comité, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2010 relatif à l'organisation du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Cette intervention a été l'occasion pour le Président de brosser un tableau général.

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale :

« 1 Présentation du rapport annuel 2011 du Comité de déontologie

Intervention du président du comité de déontologie et du secrétaire général pour la présentation du rapport de l'année 2011.

Le président Jacky Richard remercie Bertrand Hervieu pour son accueil. Sa présence devant cette Assemblée est une « habitude » qui commence à se prendre et il s'en réjouit.

Il remercie également les membres du comité, qui n'ont pu participer à la présente assemblée générale, et avec lesquels il travaille régulièrement au sein des réunions du Comité, deux fois par an, et au travers d'échanges réguliers pour répondre à certaines questions qui se posent au sein du Conseil général.

Le président souligne le bon fonctionnement du comité Les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et dans un bon climat ce qui permet un bon fonctionnement du Comité, avec la distanciation nécessaire avec le Conseil général.

Jacky Richard rappelle qu'il a souhaité dès le début que le Vice-Président du Conseil général participe aux travaux du Comité, même s'il n'en est pas membre. Le lien avec le Bureau est bien assuré par le Secrétaire général du CGAAER qui est secrétaire du comité.

Il salue également l'action de Jacques Brulhet vis à vis du Comité.

Le rapport d'activité est présenté de façon synthétique par Claude Poly ; le document étant sur le serveur du Conseil général, les membres ont donc pu en prendre connaissance préalablement à cette assemblée générale.

Après cette présentation par Claude Poly, Jacky Richard apporte quelques commentaires complémentaires et lance la discussion, qu'il souhaite ouverte et informelle, sur ces questions relatives à la déontologie, qui ne sont pas faciles.

Sur la présentation de l'activité 2011 faite par Claude Poly et après rappel du contexte général dans lequel travaille le Comité, il souligne que cette instance doit se réunir au moins une fois par an. Créé en 2008, il fonctionne en vitesse de croisière depuis 2010. Il s'est réuni deux fois en 2011, le 6 juin et le 28 novembre.

Les avis sont consultables sur le site du CGAAER (et repris dans le texte du rapport). En annexe du rapport annuel figurent aussi l'ensemble des textes relatifs au Comité de déontologie qui donnent au rapport une forme de document de référence.

Trois avis ont ainsi été émis en 2011 :

- avis sur les missions d'appui à un parlementaire ou une personnalité, sur saisine d'un membre,
- avis sur l'articulation entre les missions d'appui à un organisme et les missions d'audit sur ce même organisme, sur demande du Bureau,
- avis sur les garanties d'indépendance des membres du CGAAER (comment s'articulent ces garanties avec la manière de servir d'un membre du CGAAER, notamment son inscription au tableau d'avancement, le Conseil général n'étant pas le seul à intervenir,

intervient également le Secrétaire général du ministère), sur saisine d'un membre.

En 2012, le comité s'est réuni le 4 juillet. Il a rendu son 9^{ème} avis sur la communicabilité des rapports, avis qui figure également sur le portail.

Enfin Claude Poly rappelle que le comité comprend cinq membres et qu'il a été renouvelé pour la première fois le 28 mai 2011. La composition du comité a évolué à l'occasion de ce renouvellement : Pierre Richez a succédé à Régis Leseur.

Jacky Richard se dit très attentif aux retours des membres sur ce mode de fonctionnement du Comité et sur les avis émis, qui portent sur des sujets qui ne sont pas faciles.

S'il est facile d'aborder ces sujets en termes généraux, il est moins facile de s'en saisir sur des situations concrètes que l'on rencontre au cours des missions. Face à ces situations critiques, au sens ancien du terme, on est confronté à de la complexité car ces situations ne sont pas binaires.

Sa conviction, forgée après trois ans dans cette fonction de présidence du Comité de déontologie, est que l'on doit avoir le souci de comportements inattaquables et il faut en parler avant à titre de prévention. C'est en ce sens que les avis ont été rendus.

Trois avis ont été émis ce qui est à la fois peu mais correspondant à la réalité des faits.

Deux canaux alimentent le Comité : le Bureau et les membres du Conseil général eux-mêmes. En séance, les membres du Comité étudient les questions posées, le contexte, les raisons pour lesquelles la question se pose à ce moment là et essaient de sortir la question du contexte.

Sur les avis émis, sans les détailler, quelques grandes lignes sont soulignées :

Sur l'avis portant sur les missions d'appui à un parlementaire ou une personnalité :

Le Comité a souhaité rappeler des choses d'évidence : que la personne soit officiellement investie d'une mission donnée, qu'en aucun cas le membre ne peut être présenté comme co-auteur, mais qu'il peut être remercié pour son intervention, qu'aux termes de l'article IV de la Charte de déontologie le membre doit cesser d'accomplir des missions d'inspection ou d'audit, à l'exception des missions en cours.

Le deuxième avis, relatif à l'articulation entre les missions d'appui à un organisme et les missions d'audit sur ce même organisme a permis de clarifier un certain nombre de choses sur la confusion qu'il pourrait y avoir entre les missions d'appui et les missions normalement dévolues à des Conseils généraux, notamment d'audit.

L'avis permet de bien distinguer les situations.

Notamment le Comité a pensé qu'il était nécessaire de reclasser les missions relatives à la mise en place d'une structure d'audit en mission d'appui.

Egalement que les missions d'appui doivent déboucher sur un rapport, transmis au demandeur par le canal du Vice-Président.

Sur la question de l'articulation entre mission d'appui puis mission sur la même structure effectuées par un même membre, le Comité renvoi à l'article IV de la Charte de déontologie qui prévoit des délais de carence entre ces deux types de missions.

Si c'est le même agent qui doit effectuer les deux types de missions, l'avis prévoit un délai de carence de deux ans et non plus de trois ans. Toutefois si l'agent est désigné par le Bureau il n'y a plus de délai de carence.

Le troisième avis portait sur la question, redondante, de l'indépendance des membres du Conseil général dans leurs rapports et leurs conclusions. Indépendance d'esprit exprimée sous le crible du contradictoire.

Le Président souligne l'attachement à cette indépendance et qu'au Conseil d'Etat beaucoup de choses ont été écrites sur ce point.

La question est de savoir comment cette indépendance, dans la rédaction des conclusions, s'articule avec le statut de la Fonction publique, notamment le principe hiérarchique, avec l'avancement de carrière, l'attribution de compléments de rémunération au sein du corps, avec des avancements de grade et des évaluations régulières.

Donc la question est « Comment l'indépendance peut être assurée dans les promotions, comment le Ministre (le Secrétaire général en son nom), fait-il pour évaluer les compétences ? »

Le Comité a rappelé le contexte (indépendance de conclusion et appartenance à un corps de fonctionnaires) et les règles d'élaboration des tableaux d'avancement. Le Comité dit au fond qu'il n'a pas qualité pour donner un avis sur les critères d'élaboration d'un tableau d'avancement mais que cela relève des règles de corps.

Les garanties sur ce dernier point sont données par la CAP et ces questions sont du ressort des responsables de la gestion du corps.

Le Comité a souhaité ajouter une dernière remarque en précisant qu'il est très souhaitable que le Secrétaire général du ministère tienne le plus grand compte de l'avis du Vice-Président sur chaque membre de sa structure tout en soulignant que d'autres postulants ressortent d'autres structures que le CGAAER et que cette vision globale échappe au Vice-Président du CGAAER. Le Comité est tout à fait prêt à être saisi d'une demande d'un membre du Conseil général qui estimerait que son avancement a pu être freiné de par des conclusions, des positions, qu'il aurait pu prendre dans ses rapports.

2 Réponses aux questions

Q : Sur le troisième avis : la question n'était pas implicite mais était claire : savoir si le Secrétaire général du ministère peut juger les membres lors que les membres peuvent être amenés à inspecter ses propres services, étant précisé que l'avis du Vice-Président n'est pas demandé. Comment le Comité veille à ce que les avis du Vice-Président soient pris en compte ?

L'avancement de grade est une procédure qui relève du statut général de la Fonction publique et de statuts particuliers, dans une logique hiérarchique. Les fonctionnaires sont dans une position statutaire et réglementaire sous l'autorité du ministre. A ce titre le ministre préside les CAP. Il est du devoir de celui qui préside la CAP d'avoir tous les éléments, dont l'avis du Vice-Président et les avis des chefs de service pour les autres membres de corps. C'est la simple description du fonctionnement d'un corps.

Sur la question du « Comment concilier ce fonctionnement avec l'indépendance des conclusions : s'il est sous-entendu dans la question que le Secrétaire général n'a pas toutes les informations pour faire le classement, c'est un problème de fonctionnement des CAP et de bonne administration.

Le Comité de déontologie peut s'en saisir si un membre estime que ses positions ont pu freiner son avancement.

Q : La question posée est que le Secrétaire général du ministère s'est attribué une autorité hiérarchique de fait sur le Conseil général pour se substituer au Vice-Président pour émettre un avis, par une circulaire qui a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris.

Q : Publicité des avis. Elle est faite sur le serveur du conseil général. Ne faut-il pas envisager de faire connaître ces avis aux autorités concernées par ces avis, avoir un mode de publicité permettant de faire connaître à nos intervenants ces points ?

Jacky Richard : Le rapport d'activité est transmis au ministre et à partir de là le Vice-président peut en faire une publicité la plus large possible. Si le ministre le souhaite, les avis peuvent être envoyés aux organismes concernés. Sur la diffusion et la communication, il y a un intérêt à être le plus large et transparent possible.

Bertrand Hervieu : Il faut être large et en même temps ciblé, en diffusant les avis en fonction de la situation pour la quelle ils ont été émis.

Q : En tant que membre de la CAP à titre syndical, un membre peut-il s'emparer de ces avis

pour pouvoir rappeler à l'administration quelle est la position en doctrine du Comité de déontologie du CGAAER ?

Jacky Richard : Bien sûr, en tant que membre du Conseil général vous en avez connaissance et en tant que représentant vous avez droit à porter à la connaissance du président de la CAP tous les éléments nécessaires. « Donner et retenir ne vaut. Que le meilleur usage des avis soit fait. »

Q : Ces avis portent sur des questions importantes, posées cette année, mais qui ne sont pas nouvelles.

Le Comité de déontologie a-t-il connaissance de questions similaires relatives à d'autres conseils généraux et d'autres inspections générales ?

Ces avis peuvent-ils être intégrés à notre processus commun des missions,

Jacky Richard : Il n'y a pas eu d'étude exhaustive, mais Bertrand Méary, membre du Comité, est membre honoraire du Conseil général des Ponts et a largement indiqué les pratiques qui avaient lieu dans son corps. Je suis moi-même membre d'une juridiction administrative. Il a semblé au Comité qu'il ne s'agissait pas là de faire une harmonisation mais de donner des règles de bon sens dans le respect du statut de la Fonction publique.

B. Hervieu : l'intérêt qu'il y a d'avoir un Comité de déontologie auprès du Conseil général, ce n'est seulement d'avoir une série de règles, un corpus qui s'applique partout, mais plutôt d'avis émis sur demandes et de considérer que ces avis peuvent évoluer dans le temps.

La démarche et le débat sont aussi importants que le résultat. La démarche : la place de la déontologie dans nos travaux.

Sur la question de l'intégration des avis dans notre processus : c'est effectivement un débat à avoir avec les différents conseils.

Jacky Richard souhaite également aborder deux questions :

- *pour redire l'actualité de la déontologie dans le contexte actuel,*
- *Pour revenir sur la communicabilité des rapports.*

l'actualité de la déontologie

Trois éléments factuels sont à rappeler qui montrent que le sujet est devant nous.

Après la parution du rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts, présidée par Jean-Marc Sauvé, et composée de Didier Migaud et Jean-Claude Magendie, un projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique a été présenté au conseil des ministres du 27 juillet 2011 et n'a pas été discuté dans le cadre de la précédente législature.

Le premier conseil des ministres du gouvernement Ayraut du 17 mai 2012 a débouché sur un document sur la déontologie à signer par chaque ministre. C'est un signal de ce que le gouvernement souhaite s'imposer à lui-même des règles dont on voit bien quelques semaines après que l'application n'est pas évidente.

Le Président de la République a souhaité la création d'une commission chargée de la rénovation et de la déontologie de la vie publique qui a été créée par un décret de juillet 2012 et qui est présidée par un ancien Premier ministre, Lionel Jospin.

Cette commission est à vocation large, avec une révision constitutionnelle à la clef. Son titre n'est pas dépourvu de sens.

La communicabilité des rapports

Cette question a été l'objet de la première réunion du Comité en juillet 2012. C'est un sujet inépuisable qui se trouve très fréquemment au cœur de l'actualité.

Le Comité a essayé une petite avancée sémantique sur la communicabilité des rapports, qui renvoie à la loi de 1978 relative aux rapports entre l'administration et les citoyens, à la jurisprudence de la CADA et à celle du Conseil d'Etat sur la non communicabilité des

documents préparatoires.

La communicabilité doit s'apprécier à l'aune de ce que le citoyen peut demander à l'administration, encadré par la jurisprudence de la CADA. La CADA fait une appréciation très modulée pour savoir s'il s'agit bien d'un document préparatoire.

La question se pose donc moins si la diffusion a été large. Le Comité se permet de recommander au ministre d'éviter de retenir les rapports, car s'ils filtrent (et ils filtrent) ils filtrent souvent déformés. Le destinataire est naturellement le ministre qui en fera ce qu'il croira devoir en faire.

Bertrand Hervieu précise qu'une réflexion interne sur ce sujet va s'ouvrir sur la base de cet avis pour voir comment le prendre pleinement en compte et pour ensuite en faire le point principal de notre prochaine rencontre. Ce n'est pas un sujet anodin.

Bertrand Hervieu remercie Jacky Richard en rappelant que c'est une chance pour le Conseil général d'avoir un tel Comité pour l'éclairer sur ces sujets sensibles. Le comité de déontologie sera à nouveau saisi d'un certain nombre de questions qui sont sur la table. Cette démarche itérative est pour le Conseil général une boussole pour la façon de réaliser nos missions. »

L'ACTUALITE DE LA DEONTOLOGIE

Pour un renouveau démocratique : rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique

Date de remise : Novembre 2012

Par un décret du 16 juillet 2012, le président de la République a décidé la création d'une commission de rénovation et de déontologie de la vie publique présidée par l'ancien Premier ministre, M. Lionel Jospin.

Cette commission était chargée de proposer « des réformes [pouvant] trouver leur traduction dans une modification de la Constitution, mais aussi dans la loi organique ou dans la loi ordinaire », plus particulièrement sur les sept sujets suivants :

- le déroulement de l'élection présidentielle avec la question du parrainage, du financement de la campagne, l'expression des candidats dans les médias ;
- le calendrier des élections législatives et de l'élection présidentielle ;
- le statut juridictionnel du président de la République ;
- la responsabilité des ministres pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction avec la suppression de la Cour de justice de la République ;
- les modes de scrutin pour les élections des parlementaires avec une attention portée à la diversité des courants de pensée et d'opinion et le renforcement de la parité ;
- le non-cumul de mandats ;
- la prévention des conflits d'intérêts.

ANNEXES

ANNEXE 1 TEXTES

ANNEXE 2 CHARTE DE DÉONTOLOGIE

Création du Conseil général

Décret no 2006-487 du 26 avril 2006 relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment ses articles 5, 10 et 14

Art. 5. – L'assemblée générale réunit les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. Elle est présidée par le ministre ou par le vice-président. Elle délibère du règlement intérieur, de la charte de déontologie et du programme de travail annuel du Conseil général, qui sont soumis à l'approbation du ministre. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, elle délibère également du contrat d'objectifs pluriannuel, du rapport d'activité, du plan de formation du conseil général, ainsi que des questions sur lesquelles elle estime utile d'appeler l'attention des ministres intéressés.

Art. 10. – Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont affectés à titre principal à l'une des missions permanentes, à l'une des sections ou, dans des conditions fixées par arrêté, à l'une des commissions, par décision du vice-président prise sur avis conforme du bureau.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont désignés les membres chargés des différentes missions confiées au conseil général.

La charte de déontologie détermine les cas d'incompatibilité entre la réalisation des missions relevant de la mission permanente d'orientation et de valorisation des compétences et de celles relevant de la mission permanente d'inspection générale et d'audit.

Art. 14. – Les missions du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont réalisées conformément aux principes définis par une charte de déontologie répondant aux normes internationalement reconnues en matière d'audit interne des organisations publiques et approuvée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Cette charte est élaborée par un comité de déontologie, composé de personnalités qualifiées non membres du conseil général.

La composition du comité, les règles de sa saisine et de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ce comité formule tous avis et recommandations relatifs à l'application de la charte.

Il établit un rapport annuel qui est rendu public.

Comité de déontologie

Arrêté du 19 mai 2008 relatif au comité de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Article 1 - Le comité de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Jacky Richard, conseiller d'État.

Membres :

M. Claude Bernet.

M. Jean Guellec.

M. Régis Leseur.

M. Bertrand Meary.

Article 2 - Le président et les membres du comité de déontologie sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 - Le comité de déontologie se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Ce comité élabore, en liaison avec les membres du bureau, la charte de déontologie du conseil général et participe, par ses avis et recommandations, au respect de ses principes : à cet effet, il peut être saisi de toute demande d'avis par les membres du bureau du conseil général. Il peut également être saisi de toute réclamation par un membre du conseil ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le conseil général.

Article 4 - Le comité de déontologie établit un rapport annuel d'activité qui est présenté à l'assemblée générale du conseil général et rendu public.

Article 5 - Le secrétariat du comité de déontologie est assuré par le secrétaire général du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.

Article 6 - Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 4 juillet 2008 approuvant le règlement intérieur modifié du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Règlement intérieur :

Art. 21 : Tout membre du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, au moment de son affectation, prend connaissance de la charte de déontologie et en donne acte par écrit.

Arrêté du 8 juin 2009 approuvant la charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Art. 1er. – La charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. – Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Réforme du Conseil général

Décret no 2010-141 du 10 février 2010 relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Art. 1er. – Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux participe, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, qui le préside, à la conception, à la définition et à l'évaluation des politiques publiques dont le ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche a la charge ou auxquelles il contribue.

A ce titre :

a) Il assiste le ministre dans la conception d'ensemble des politiques et stratégies, lui fournit et interprète les éléments de prospective et de réflexion nécessaires ;

b) Il procède à l'audit, à l'inspection, à l'évaluation et au contrôle des politiques conduites par les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre, ou dont celui-ci dispose, ainsi que des établissements publics dont il a la tutelle. Il peut également effectuer des vérifications sur les organismes soumis, par les dispositions qui les régissent, au contrôle du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ou qui bénéficient de financements de ce ministère ou de l'un des établissements publics intervenant dans ses domaines de compétence ;

c) Il assiste le ministre dans la gestion des crises et l'évaluation de leur traitement, et propose les évolutions qu'elles appellent ;

d) Il réalise à sa demande des missions de conseil, d'expertise, de médiation, d'appui et de coopération internationale.

Il participe à des missions, travaux et réflexions interministériels. A la demande du Premier ministre, ou des ministres intéressés dans les conditions prévues par leur décret d'attributions ou avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture, il réalise des missions, le cas échéant conjointes avec des services d'autres ministères, d'inspection, de contrôle, de prospective ou de réflexion.

Pour des missions d'appui, il peut également être sollicité par les directeurs des services ou établissements publics de l'État intéressés.

..

Enfin, il peut être chargé de missions relevant de ses domaines de compétence, à la demande de collectivités territoriales, de l'Union européenne, d'une organisation internationale ou d'un Etat étranger, avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. – Les membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux exercent leurs fonctions conformément à une charte de déontologie.

Cette charte garantit notamment la désignation par le vice-président du conseil général des personnels chargés de l'exécution des missions confiées à ce conseil, leur indépendance dans l'exercice de ces missions, la liberté de rédaction des rapports et conclusions, le droit pour chaque membre de maintenir dans les travaux une opinion divergente, la revue

collective des travaux.

La charte de déontologie est élaborée et suivie dans son application par un comité de déontologie composé de personnalités extérieures au conseil général. Elle est approuvée par le ministre chargé de l'agriculture.

La composition du comité de déontologie, les conditions dans lesquelles il peut être saisi et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Arrêté du 10 février 2010 relatif à l'organisation du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Art. 4. – Outre son président, le comité de déontologie est composé de quatre personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont choisis notamment parmi les membres honoraires ou en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, des corps d'inspection générale ou des conseils généraux.

Ce comité élabore, en liaison avec les membres du bureau, la charte de déontologie du conseil général et participe, par ses avis et recommandations, au respect de ses principes : à cet effet, il peut être saisi de toute demande d'avis par les membres du bureau du conseil général. Il peut également être saisi de toute réclamation par un membre du conseil général ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le conseil général.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est présenté à l'assemblée générale et rendu public.

Arrêté du 13 février 2010 approuvant le règlement intérieur modifié du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Annexe : règlement intérieur

Art. 17 : la charte de déontologie

Tout membre ou membre associé du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, au moment de son affectation, prend connaissance de la charte de déontologie en visant celle ci dans le mois suivant cette affectation.

Renouvellement de la composition du Comité de déontologie

Arrêté du 20 mai 2011 relatif au comité de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Article 1 - Le comité de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Jacky Richard, conseiller d'Etat.

Membres :

M. Claude Bernet.

M. Jean Guellec.

M. Bertrand Meary.

M. Pierre Richez

Article 2 - Le président et les membres du comité de déontologie sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 - Le comité de déontologie se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Article 4 - Le secrétariat du comité de déontologie est assuré par le secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Article 5 - Le vice-président du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

*Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation
et des espaces ruraux, comité de déontologie*

Le comité de déontologie,

Vu le décret n° 2006-487 relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 relatif à l'organisation du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment son article 9 ;

Vu la norme NFX 50-110 sur la qualité de l'expertise ;

Vu le code de déontologie de l'Institut international d'audit interne (IIA) ;

Après avoir entendu le bureau le 12 décembre 2008 et l'assemblée générale du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux le 5 février 2009,

propose au ministre chargé de l'agriculture le projet de charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux qui suit :

Champ d'application

I. — Les missions confiées aux membres et membres associés du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont conduites conformément aux règles suivantes, qui sont également applicables à toute personne mandatée par le ministre chargé de l'agriculture pour les assister.

Incompatibilités

II. — Aucun membre ou membre associé du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, ou personne visée au point précédent, ne peut participer à la réalisation d'une mission d'audit, d'inspection, d'évaluation ou de médiation :

- s'il est lié, par parenté, alliance, intérêt économique et financier, notamment avec l'un des acteurs concernés par la mission ;
- s'il a un intérêt économique ou financier dans l'un des organismes ou entreprises concernés par la mission ;
- s'il a exercé, depuis moins de trois ans, une responsabilité (emploi, mandat électif, mandat syndical notamment) dans l'un des services concernés ou dans la circonscription géographique concernée.

Le vice-président, après avis du bureau, peut, pour certaines missions, porter cette période à plus de trois ans.

Cependant, cette période n'est pas opposable en matière d'évaluation de politique publique, quand le conseil général n'est pas maître d'ouvrage.

III. — Les membres et membres associés du conseil général, et les personnes visées au point I, se refusent lorsqu'il leur est proposé une mission qu'ils n'estiment pas pouvoir assurer avec l'indépendance nécessaire. En cas de doute, ils saisissent le vice-président du conseil général. Le vice-président et le bureau veillent à prévenir les situations d'incompatibilité dans la répartition des missions.

IV. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, mis à la disposition ou chargés d'une mission d'appui à un autre service, ou à une autre autorité publique, cessent d'accomplir des missions d'inspection ou d'audit, à l'exception des missions en cours qu'ils peuvent terminer s'il n'y a pas d'incompatibilité au titre de la présente charte.

V. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont soumis aux règles communes des fonctionnaires en ce qui concerne d'éventuelles activités accessoires, rémunérées ou non. Ils informent le vice-président de tout projet de ce type, qui est soumis à son accord. Dans la répartition des missions, le vice-président et le bureau veillent à prévenir toute incompatibilité générée par une telle activité. Ces décisions sont conservées afin d'en assurer l'homogénéité.

VI. — La liberté de se porter candidat à toute élection est la règle. Toutefois, le membre ou membre associé du conseil général, candidat à un mandat électoral, en informe le vice-président. Les candidats à un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen sont, de plus, invités à se rapprocher du

vice-président pour envisager le placement en disponibilité pour convenance personnelle pendant la durée de la campagne électorale officielle.

Réalisation des missions

VII. — Dans l'ensemble des missions, particulièrement en matière d'inspection et de médiation, les membres du conseil général agissent dans le respect des personnes, en tenant compte des risques liés à des situations personnelles, notamment médicales, de divers ordres.

VIII. — Les membres du conseil général mettent en œuvre les méthodologies et techniques en usage. Le vice-président, assisté par le bureau, veille à la qualité des travaux du conseil, notamment par l'élaboration de guides méthodologiques d'audit, d'inspection, d'évaluation, de médiation, et par la formation initiale et continue des membres, dans le cadre du plan de formation. Un document-cadre précise le processus commun des missions.

IX. — Les membres du conseil général accomplissent scrupuleusement les missions qui leur sont imparties par le ministre, tout en restant maîtres de leurs méthodes de travail et du champ de leurs investigations ainsi que de leurs conclusions, conformément aux normes internationales de l'audit. Ils doivent être en mesure de détailler leurs méthodes de travail pour toute mission.

X. — Lorsqu'une mission est confiée à plusieurs membres du conseil général, le coordonnateur ou, à défaut, le président de mission, section ou commission concerné, veille à la collégialité du travail, par la définition en commun des méthodes, l'échange régulier des constatations, la préparation des conclusions et la coordination de la rédaction.

XI. — Toute conclusion écrite mettant en cause une personne ou un service est soumise, avant d'être rendue à l'autorité commanditaire, à l'avis contradictoire de la personne ou du chef de service concerné, qui est joint au rapport de mission, accompagné de la réponse de ses auteurs.

XII. — Si, durant une mission, des pressions ou des manœuvres sont exercées pour orienter ou gêner les travaux des investigateurs, le coordonnateur de la mission informe les auteurs des conséquences de leurs actes, en premier lieu de la mention qui en sera faite dans le rapport ; si les manœuvres ne cessent pas, le coordonnateur interrompt les investigations, et dresse un compte rendu qu'il transmet au vice-président, sous couvert du président de mission, section ou commission concerné.

XIII. — lorsqu'un membre ou membre associé du conseil général saisit le parquet en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, il en informe immédiatement le vice-président.

XIV. — En cas de divergences de vues entre membres du conseil général sur les conclusions d'une mission, le coordonnateur, puis, si nécessaire, le président de mission, section ou commission concerné, recherche une solution par la concertation. Si elle est impossible, une ou plusieurs opinions divergentes argumentées figurent dans le rapport. Le vice-président assortit ce rapport d'un commentaire.

XV. — Les membres du conseil général, assistés par le service de documentation, rassemblent et conservent la documentation nécessaire pour administrer la preuve de ce qu'ils avancent dans leurs rapports de missions.

Réserve et discrétion professionnelle

XVI. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelles communes aux fonctionnaires. L'étendue des pouvoirs d'investigation résultant de l'article 13 du décret relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux confère à ses membres, au-delà des obligations communes aux fonctionnaires, des obligations particulières de réserve et de discrétion professionnelle. Le conseil général garantit aux services et institutions, objets d'investigations, la confidentialité des données issues de ces investigations lorsqu'elles sont personnelles ou couvertes par une règle légale de secret.

Diffusion de la charte

XVII. — La présente charte sera visée par tout nouveau membre ou membre associé du conseil général, dans le mois suivant son affectation. Elle sera remise aux chefs de services et responsables d'institutions concernés par une mission, au début de celle-ci.